

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

PRIX ET TARIFS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000) 1115

AGRICULTURE

Baux ruraux - Indice des fermages et sa variation pour l'année 2000 (Arrêté Préfectoral du 19 septembre 2000) 1117

Règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) .. 1118

Règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) ... 1119

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 21 septembre 2000) 1121

Opérations de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1122

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000) 1123

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000) 1123

EAU

Autorisation à la Société des Eaux Minérales d'Ogeu à prélever et à utiliser l'eau du forage C en vue de la consommation humaine et autorisant son conditionnement sous l'appellation « Source Centrale » pour autoriser le conditionnement de l'eau en récipients de 18,9 l. (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000) 1124

ASSOCIATIONS

Constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Lamayou (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000) 1126

Constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000) .. 1127

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson (Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2000) 1127

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pardies-Pietat (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2000) 1128

Extension de la Zone d'Activités de Zaliondo Commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000) 1128

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Siros (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2000) 1129

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains (Autorisation du 21 septembre 2000) 1129

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet (Autorisation du 4 octobre 2000) 1130

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlâas (Autorisation du 4 octobre 2000) 1131

COLLECTIVITES LOCALES

Périmètre de la communauté de communes du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1131

Participation des communes appelée en 999 au titre du contingent d'aide sociale (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000) 1132

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000) 1132

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de protection de berge commune de Lestelle Bétharram (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000) 1132

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre gave de Pau commune de Montaut (Arrêté préfectoral Du 5 octobre 2000) 1134

Autorisation à la commune de Mont Arance Gouze Lendresse à construire un bassin écrêteur de crues, cours d'eau la Geùle (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2000) 1135

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du Conseil Départemental d'Hygiène (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2000) 1137

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000) 1139

Composition de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2000) 1139

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du CMP « Martoure » à Arudy (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000) 1140

Tarification de l'IME « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1141

Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1142

Tarification de l'Institut de Réadaptation « le Château » à Igon (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1142

Tarification du SESSAD « Déficients Auditifs » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1143

Tarification de la M. A.S. « Biarritzenia à Briscous » (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1143

Tarification de la M. A.S. « Domaine des Roses » à Rontignon (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1144

Tarification de la M. A.S. d'Héauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1145

Tarification de la M. A.S. » l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1145

Tarification de la M. A.S. du Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000) 1146

Tarification de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1147

Tarification du C. R. M. « Blanche Neige » à St Jammes (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1147

Tarification de l'EMP « la Rosée » à Banca (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1148

Tarification du C. O. R. « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1149

Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) 1149

Tarification du C. R. M. « d'Herauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000)	1150
Tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000)	1151
Tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000)	1151
Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite publique Saint Pierre à Garlin (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2000)	1152
Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Nousté Soureilh à Pau (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2000)	1152
Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2000)	1153
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mauléon (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1154
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lasseube (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1154
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées santé service Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1155
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Orthez (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1155
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1156
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du pays des Deux Gaves Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2000)	1157
Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Haizpean Hendaye (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2000)	1157
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye suite à extension de 4 places (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000)	1158
Extension de 4 Places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye portant la capacité de ce service à 24 places (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000)	1159
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2000 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bayonne(C.A.D.A.) géré par l'association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne – 64100 (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2000)	1159
Modification de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2000 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.) géré par le centre d'orientation sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral Du 27 septembre 2000)	1160
Prix de journée 2000 du Service de Placement Familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1160
Prix de journée 2000 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1161
Prix de journée 2000 du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1161
Prix de journée 2000 de « l'Ecole Planterose » à Moumour (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1162
Prix de journée 2000 du foyer « UPAES » à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1162
Prix de journée 2000 du Service A.E.M.O - C.I.A.E à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1163
Prix de journée 2000 du Service AEMO de l'UDAF à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1163
Prix de journée 2000 du Foyer St Vincent de Paul à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000)	1164
Prix de journée 2000 du Foyer d'Ossau à Pau (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000)	1164
Prix de journée 2000 de la Maison d'Enfants « St Vincent de Paul » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000)	1165
Prix de journée 2000 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000)	1165
Autorisation d'extension de 39 à 50 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale pour cette extension (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000)	1166
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000)	1166
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000)	1167
PORTS	
Port de Bayonne - droits de port - Tarif n° 22 applicable à la date du 28/09/2000 (Arrêté du 28 septembre 2000)	1167

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000) (Circulaire préfectorale du 10 octobre 2000)	1172
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	1173
---------------------	------

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	1173
Résultats du concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié	1174

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1175
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et des postes d'hémodialyse en centre (Arrêté préfet de région du 4 août 2000)	1175
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 28 septembre 2000)	1178
Composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Arrêté préfet de région du 29 septembre 2000)	1178
Composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 27 septembre 2000)	1179

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRIX ET TARIFS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-F-6 du 12 octobre 2000
Direction de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2000 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 modifié du 2 mars 1973 complété par la loi du 20 janvier 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

1°) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;

2°) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;

3°) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4°) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 1,00 F
- Prise en charge : 13,00 F

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de 29F, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 30 F

A titre de mesure accessoire une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 30 F. »

c) - Tarif d'attente ou de marche lente : 89,00 F de l'heure soit 1,00 F toutes les 40,45 secondes

d) - Tarifs kilométriques :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge a la station	3,85	259,74 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	5,45	183,48 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour a vide à la station	7,70	129,87 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	10,90	91,74 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- Bagages ou objets transportés dans le coffre : 4,60 F l'unité.
- Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 5,70 F.

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.

Article -6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 7,90F pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 4,60 F.

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 100 F TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 100 F et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 100 F.

Le non respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant la période transitoire, les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule, un tableau de concordance visible et lisible de l'endroit où est installé le client.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « G » de couleur ROUGE sera apposée sur son cadran. Cette lettre devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Baux ruraux - Indice des fermages et sa variation pour l'année 2000

Arrêté Préfectoral n° 2000-D-1264 du 19 septembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu le barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2000 et notamment le prix moyen de production des vignes A.O.C.,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 28 Juillet 2000 constatant pour 2000 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2000 à la valeur 111,4.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2000 au 30 Septembre 2001.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0 %.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES.

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2000 et jusqu'au 30 Septembre 2001, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 213, 78	185, 04	981, 53	149, 63
1 ^{re} catégorie	981, 53	149, 63	875, 39	133, 45
2 ^{me} catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
3 ^{me} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
4 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	520, 18	79, 30

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 092, 93	166, 62	875, 39	133, 45
1 ^{re} catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
2 ^{me} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
3 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
4 ^{me} catégorie	571, 68	87, 15	434, 01	66, 16

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	971, 02	148, 03	773, 45	117, 91
1 ^{re} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
2 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
3 ^{me} catégorie	571, 68	87, 15	471, 85	71, 93
4 ^{me} catégorie	471, 85	71, 93	382, 52	58, 31

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	834, 40	127, 20	735, 63	112, 15
1 ^{re} catégorie	735, 63	112, 15	630, 54	96, 12
2 ^{me} catégorie	630, 54	96, 12	525, 45	80, 10
3 ^{me} catégorie	525, 45	80, 10	367, 81	56, 07
4 ^{me} catégorie	367, 81	56, 07	241, 70	36, 85

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. BEARN	: 380 Frs/Hl	(57,93 Euros)
Jurançon doux	: 1 650 Frs/Hl	(251,54 Euros)
Jurançon sec	: 780 Frs/Hl	(118,91 Euros)
Madiran	: 620 Frs/Hl	(94,52 Euros)
Pacherenc doux	: 1 600 Frs/Hl	(243,92 Euros)
Pacherenc sec	: 500 Frs/Hl	(76,22 Euros)
Irouléguay	: 925 Frs/Hl	(141,02 Euros)

Article 4. LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2000 (paru au J.O. du 12 Juillet 2000) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 075,5.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,99 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	866, 87	132, 15	650, 40	99, 15
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	1 084, 34	165, 31	823, 37	125, 52
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	1 299, 79	198, 15	1 007, 47	153, 59
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	1 570, 88	239, 48	1 191, 56	181, 65

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Règlement d'exécution de l'opération groupée
d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1265 du 19 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 98.D.75 du 6 Février 1998 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier d'Arthez-de-Béarn, modifié par l'arrêté 98.D.2150 du 16 Septembre 1998,

Vu la lettre du 11 Juillet 2000 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 900.000 Francs dont 59.260 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F.

La répartition de ces crédits est précisée à titre indicatif au tableau annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE - O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn
BUDGET RECAPITULATIF

ACTIONS	DOTATION PAR ACTION	TOTAL
<u>ACTION</u>		
Restructuration de l'exploitation	400.000,00	
I-A Libération des terres		
I-B Echanges amiables		
I-C Aménagements fonciers		400.000,00
<u>ACTION II</u>		
Amélioration des conditions d'exploitation. Diversification.	440.740,00	
II-A Encouragement à la diversification		
II-B Amélioration de l'environnement		
II-C Amélioration des conditions de travail		
II-D Incitation aux groupements	440.740,00	
Animation	59.260,00	59.260,00
		900.000,00

**Règlement d'exécution de l'Opération Groupée
d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1266 du 19 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99.D.591 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx, modifié par l'arrêté 99.D.1504 du 27 Octobre 1999,

Vu la lettre du 11 Juillet 2000 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 du règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de NAVARRENX est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 877.500 Francs (527.500 Francs de crédits d'Etat et 350 000 Francs de crédits du

Conseil Régional) dont 66.200 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F. incombant à l'ADASEA. La répartition de ces crédits est précisée à titre indicatif au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE - O.G.A.F. de Navarrenx
BUDGET RECAPITULATIF

ACTIONS	DOTATION PAR ACTION	TOTAL
<u>ACTION I</u>		
Restructuration de l'exploitation	400.300,00	
I-A Libération des terres		
I-B Echanges amiables		
I-C Aménagements fonciers		400.300,00
<u>ACTION II</u>		
Amélioration de l'environnement et des conditions de travail et d'exploitation Diversification.	411.000,00	
II-A Amélioration de l'environnement de l'exploitation et du corps de ferme		
II-B Amélioration des conditions de travail et de sécurité		
II-C Diversification et amélioration des conditions d'exploitation		411.000,00
Animation	66.200,00	66.200,00
		877.500,00

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 21 septembre 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 19 septembre 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL SABY dont le siège social est à Arette, parcelles cadastrées (demande du 10 Juillet 2000) :

communes de Castetpugon, Garlin, Baliracq : 63 ha 66 précédemment mis en valeur par la SCEA SABY.

M. SABATHE J. Pierre à St Armou, parcelles cadastrées (demande du 12 Juillet 2000) : commune de St Armou : 1 ha 83 précédemment mis en valeur par M^{me} SABATHE Monique.

M. PIERRY J. Yves à St Pée Sur Nivelles, parcelles cadastrées (demande du 22 Juin 2000) : commune d'Ustaritz : 27 ha 82 précédemment mis en valeur par M. DUHALDE St Martin d'Ustaritz.

La SCEA PERRIEU dont le siège social est à Anoye, parcelles cadastrées (demande du 29 Juin 2000) : communes d'Anoye et Maspie : 55 ha 53 précédemment mis en valeur par MM. PERRIU J. Jacques et ESCLOUPE Jean.

M. PARNAUT Michel à Sault de Navailles, parcelles cadastrées (demande du 3 Juillet 2000) : communes de Sault De Navailles, LACADEE : 16 ha 32 précédemment mis en valeur par M^{me} DARRACQ Bernadette de Lacadée.

M. OYHARCABAL J. Claude à Ste Engrace, parcelles cadastrées (demande du 14 Août 2000) : commune de Ste Engrace : 17 ha 37 précédemment mis en valeur par M^{me} OYHARCABAL Madeleine de Ste Engrâce.

L'EARL NAVARROY dont le siège social est à Came, parcelles cadastrées (Demande du 26 Juin 2000) : commune de Came : 2 ha 64 précédemment mis en valeur par M. PEANT Edouard de Came.

M. MOCHO ETCHEMENDY Joseph à Louhossoa, parcelles cadastrées (Demande du 27 Juin 2000) : commune de Louhossoa : 4 ha 52 précédemment mis en valeur par M. MOCHO ETCHEMENDY Jean de Louhossoa.

M. MINVIELLE André à Miossens Lanusse, (demande du 31 Juillet 2000) est autorisé à exploiter un élevage hors sol (élevage de veaux en batterie (175) situé à Miossens Lanusse (parcelles B 379)

L'EARL MILAREPA dont le siège social est à Poursiugues, parcelles cadastrées (demande du 26 Juin 2000) : communes de Boueilh Boueilho Lasque, Coublucq, Poursiugues, Lauret : 51 ha 33 précédemment mis en valeur par M. DUPARCQ J. Michel

M^{me} LECHEREN Odile à Arbouet, parcelles cadastrées (demande du 16 Juin 2000) : commune d'Arbouet : 2 ha 44 précédemment mis en valeur par M. HAURIE J. Michel d'Aïcirits.

M. LASSARTESES René à Lucq de Béarn, parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Août 200) : commune de Lucq de Béarn : 6 ha 65 précédemment mis en valeur par M^{me} LASSARTESES Jeanne de Lucq de Béarn.

La SARL DU HAUT FLEURY dont le siège social est à Castetpugon,

parcelles cadastrées (demande du 10 Juillet 2000) : commune de Castetpugon : 10 Ha 66.

M. IBANEZ Martin à Béhorléguy, parcelles cadastrées (demande du 8 Août 2000) : communes d'Esterencuby, Lecumberry, Mendive : 18 ha 53 précédemment mis en valeur par M^{me} LERISSA Isabelle d'Esterencuby.

L'EARL LABOURATTE dont le siège social est à Salies de Béarn, parcelles cadastrées (demande du 12 Juillet 2000) : communes de Salies de Béarn, Castagnede, Caresse Cassaber : 110 ha 54 précédemment mis en valeur par le GAEC Labouratte.

M. LAGARONNE Roland à Pau, 16 rue du Pic de Pan, parcelles cadastrées (demande du 4 Août 2000) : communes de Sus, Castetnau Camblong : 5 ha 06 précédemment mis en valeur par M^{me} LAGARONNE Yvonne de Sus.

La Sarl LANGLES dont le siège social est à Castétis, parcelles cadastrées (demande du 6 Juillet 2000) : communes de Castetis, Balansun, Argagnon : 63 ha 97 précédemment mis en valeur par M. LANGLES Pascal.

L'EARL LANNE dont le siège social est à Baliracq, parcelles cadastrées (demande du 7 Juillet 2000) : communes de Taron, Baliracq : 5 ha 30 précédemment mis en valeur par M. DUCLOS Raymond de Baliracq.

M. HASTOY Dominique à Mouguerre, parcelles cadastrées (demande du 3 Juillet 2000) : communes de Mouguerre, Lahonce : 24 ha 05 précédemment mis en valeur par M^{me} HASTOY Gilberte de Mouguerre

M. HARRAN J. François, 6 rue Adrien Barthe, à Bayonne, parcelles cadastrées (demande du 10 Juillet 2000) : commune de Bardos : 60 ha 12 précédemment mis en valeur par M. HARRAN J. Baptiste.

L'EARL HAIZE LEKU dont le siège social est à Sare, parcelles cadastrées (demande du 15 Juin 2000) : commune de Sare : 39 ha 44

M^{me} GUICHEBAROU Claudine à Aramits, parcelles cadastrées (demande du 25 Juin 2000) : communes d'Arette, Aramits, Lanne : 27 ha 80 précédemment mis en valeur par MM. BERNASQUE RISQUE Henri et Pierre d'Aramits

L'EARL DU GRANGE dont le siège social est à Arthez de Béarn, parcelles cadastrées (demande du 15 Juin 2000) : communes d'Arthez de Béarn, Hagetaubin : 64 ha 33

L'EARL LE GRAND CHENE dont le siège d'exploitation est à Loubieng, parcelles cadastrées (demande du 27 Juillet 2000) : commune de Loubieng : 47 ha 33 précédemment mis en valeur par M. TACHOIRE Jean-Jacques de Loubieng.

L'EARL FEUGAS dont le siège social est à Argagnon, parcelles cadastrées (demande du 25 Juillet 2000) : communes de Castetits, Argagnon : 17 ha 39 précédemment mis en valeur par M^{me} CASSOU Marie-Rose d'Argagnon.

M. ETCHEGOYEN Martin à Hasparren, parcelles cadastrées (demande du 11 Juillet 2000) : commune d'Hasparren : 19 ha 47 précédemment mis en valeur par M. MARISCO Triphon d'Hasparren

M. ERRAMOUN J. Michel à Ascarat, parcelles cadastrées (demande du 23 Juin 2000) commune d'Irouleguy : 58 ares précédemment mis en valeur par M^{me} RIOUSPEYROUS Marie-Jeanne d'Irouleguy.

M. ELIZALDE Jean-Pierre à Urrugne, parcelles cadastrées (demande du 15 Juin 2000) : Commune d'Urrugne : 12 ha 88 précédemment mis en valeur par M^{me} ELIZALDE Adeline.

M. DUFILH Didier à Serres Ste Marie, parcelles cadastrées (demande du 7 Juillet 2000) : commune de Serres Ste Marie : 9 ha 67 précédemment mis en valeur par M^{me} REY Monique de Serres Ste Marie.

M. DAVANT Jean-Etienne à Athos Aspis, parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Août 2000) : commune d'Athos Aspis : 86 ares précédemment mis en valeur par M^{me} COURTOISIE Yvette d'Athos Aspis.

M. DARGUY Joseph à Ayherre, parcelles cadastrées (demande du 26 Juin 2000) : commune d'Ayherre : 7 ha 52 précédemment mis en valeur M. BARHENNE Baptiste d'Ayherre.

M. COURADES Gilbert à Boeil Bezing, parcelles cadastrées (demande du 21 Juin 2000) : commune de Boeil Bezing : 7 ha 55 précédemment mis en valeur par M. LANNE André de Boeil Bezing.

M. CHALDU Didier à Hasparren, parcelles cadastrées (demande du 6 Juillet 2000) : commune d'Hasparren : 1 ha 42 précédemment mis en valeur M. OLAIZOLA Jean d'Hasparren.

L'EARL BOVIBAR dont le siège social est à Momas, parcelles cadastrées (demande du 3 Juillet 2000) : communes de Mazerolles, Momas : 42 ha 86 précédemment mis en valeur par M. BARADAT Gabriel.

Le GAEC BIDEBERRI dont le siège social est à Lecumberry, parcelles cadastrées (demande du 17 Juillet 2000) : communes de Jaxu, Urepel, Ahaxe, Lecumberry, Mendive, Aldudes, Banca : 100 ha 97 précédemment mis en valeur par MM. BIDONDO Michel de Jaxu et ETCHARREN Bernard de Lecumberry.

L'Indivision BIDART-ARDOHAIN dont le siège social est à Bassussarry, parcelles cadastrées (demande du 17 Juillet 2000) : commune de Bidarray : 13 ha 94 précédemment mis en valeur par M^{me} BIDART Suzanne de Biarritz.

M^{me} AZEMA Gisèle à Anoye, parcelles cadastrées (demande du 3 Août 2000) : commune d'Anoye : 7 ha 60 précédemment mis en valeur par M^{me} AZEMA Geneviève d'Anoye.

M^{me} ANDERE Elisabeth à Esquiule, parcelles cadastrées (demande du 13 Juillet 2000) : commune d'Esquiule : 13 ha 04 précédemment mis en valeur par M. ANDERE Alexis d'Esquiule. Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-1313 du 21 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Madame JOUVE Christiane de LAFITOLE (65) en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Monségur

Demande enregistrée le 11 Août 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 19 Septembre 2000

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Madame JOUVE Christiane domiciliée à LAFITOLE (65), n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Monsegur : Section A – N° 218, 227, 228, 229, 230, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 288

Au motif que ces terres agricoles sont mises en valeur par le Gaec de la Vallée du Louet de Maure et dont l'amputation de ces biens compromettrait l'équilibre de cette exploitation.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

Opérations de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1267 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatif à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-14, R 121-23 et R 121-24 ,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi N° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 93-743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau,,

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de déviation le 3 Août 1998, modifié par l'arrêté du 10 Juillet 2000

Vu la caractère linéaire de l'ouvrage et l'application de l'article L 123-24 du Code Rural,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 12 Juillet 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1^{er} Octobre 1999,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 29 Février 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Un remembrement de la propriété foncière avec inclusion de l'emprise de la route départementale 933 permettant la déviation de Sault-de-Navailles est ordonné.

Article 2 : Le périmètre des opérations est le suivant :

Commune de Sault-de-Navailles. : 340 ha conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Les opérations commenceront à la signature du présent arrêté.

Article 4 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées

à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la Loi du 29 Décembre 1982.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au Département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 : Les travaux effectués sont :

- construction de réseau de drainage ou d'irrigation
- terrassement
- plantation
- construction de tout bâtiment
- construction de réseau de transport d'énergie et d'information
- coupe d'arbre ou arrachage selon le plan proposé par la préétude d'aménagement foncier et annexé au présent arrêté

Article 7 : Les prescriptions à observer en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau pour la réalisation des travaux connexes au remembrement sont les suivantes :

- Sur les zones de pied de coteau, un découpage du parcellaire perpendiculaire au sens de la plus forte pente sera privilégié par le projet
- Le projet de remembrement s'abstiendra de travaux sur le Luy de Béarn et les ruisseaux de Lesclauze, de Cacareyt
- Sur le ruisseau Dous Berts : aménagement de l'ancien lit comme bras de décharge au droit de la voie communale (Maison Moulia)
- Sur le ruisseau Camguilhem : aménagement aux abords immédiats de l'ouvrage de traversée de la déviation projetée
- Sur tous les autres émissaires, le projet de remembrement pourra prendre en compte des modifications de tracé de profondeur, de busage de certains tronçons dans un schéma général et cohérent pour l'ensemble de la zone remembrée et son aval.

Le projet visera à conserver les longueurs de fossés, ou à défaut préconisera des zones tampons.

L'amélioration des conditions d'écoulement sur l'ensemble du périmètre remembré sera compensée par la mise en place de dispositifs de stockage visant à compenser l'accroissement des débits de crue sur les principaux émissaires.

Le projet ne devra pas diminuer globalement les surfaces occupées par des végétaux ligneux. Tout arrachage de surface devra faire l'objet d'une compensation à surface égale (1 m linéaire de haie est considéré à équivalent 10 m² de surface).

Le projet pourra prévoir des travaux de restauration , entretien visant à traiter la végétation en berge par recépage manuel et à extraire du lit les embâcles boisés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans un journal d'Annonces Légales du Département, notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959, affiché dans la Commune de Sault-de-Navailles.

Le plan pourra être consulté en Mairie de Sault-de-Navailles et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - Bd Tourasse - 64031 Pau Cedex.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 6 septembre 2000 produit par l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés), n° 640479-

T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- M. Didier MARQUESTAUT, né le 25 mai 1954 à Puyoo (64) demeurant 8 rue des Lauriers - 64150 Lagor, en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle MARQUESTAUT Didier, sise à Orthez (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998, modifié le 2 juillet 1999 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 septembre 2000 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines, en poste à la subdivision

(D.R.I.R.E.) de Bayonne, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département et notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Autorisation à la Société des Eaux Minérales d'Ogeu à prélever et à utiliser l'eau du forage C en vue de la consommation humaine et autorisant son conditionnement sous l'appellation « Source Centrale » pour autoriser le conditionnement de l'eau en récipients de 18,9 l.

—
Arrêté préfectoral du 6 septembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L 24 et L 25-1,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Février 1995 autorisant la Société des Eaux Minérales d'Ogeu à prélever et à utiliser l'eau du forage (en vue de la consommation humaine et autorisant un conditionnement sous l'appellation « Source Centrale »),

Vu la demande de la Société des Eaux Minérales d'Ogeu en date du 2 avril 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 avril 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La SEMO (Société des Eaux Minérales d'Ogeu) est autorisée à procéder au conditionnement de l'eau du forage C en récipients de 18,9 litres, conformément au dossier joint à la demande et dans les conditions fixées dans les articles suivants. Ces récipients sont réservés à l'alimentation des installations de distribution type fontaine réfrigérante. Ils sont aussi désignés contenants ou bonbonnes dans le présent arrêté.

Article 2 : L'installation est autorisée pour une capacité de 360 récipients à l'heure.

Article 3 : Les installations de conditionnement comprennent :

- le stockage des récipients vides, neufs ou recyclés,
- la chaîne d'embouteillage installée dans un local à atmosphère contrôlée,
- le stockage des récipients pleins.

Article 4 : Les opérations de conditionnement comprennent les étapes suivantes :

- le contrôle des récipients vides,
- les opérations réalisées dans la chaîne d'embouteillage :
 - * le lavage, la désinfection et le rinçage des récipients,
 - * le remplissage avec de l'eau du forage C, préalablement filtrée et traitée par rayons ultra-violetts,
 - * l'encapsulation et l'étiquetage,
- la palettisation et le stockage des récipients pleins

Mise en œuvre de l'autocontrôle et surveillance de la qualité de l'eau

Article 5 : La SEMO doit procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement des installations de conditionnement de l'eau aux dispositions du présent arrêté, ainsi que la conformité de l'eau avant et après conditionnement aux critères réglementaires auxquels elle doit satisfaire. Ces contrôles doivent notamment prendre en compte l'eau, sa ressource, son stockage et son transport, les matériaux et les produits entrant en contact avec l'eau, les récipients vides, les capsules, les méthodes et produits de nettoyage et de désinfection des récipients et des installations.

Pour établir les points, la nature et la périodicité des autocontrôles, le responsable doit identifier tout aspect de l'activité qui est déterminant pour la qualité de l'eau et, veiller à ce que des procédures écrites de sécurité appropriées soient établies mises en œuvre, respectées et mises à jour en se fondant sur les principes utilisés pour l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise. (Cf principes en annexe 1).

Pour chacun des risques sanitaires potentiels qui sont mis en évidence, des mesures préventives relevant des bonnes pratiques d'hygiène sont mises en œuvre.

Les procédures utilisées, dûment documentées, justifiant de l'application du présent arrêté sont conservées à la disposition des services officiels lors du contrôle. Les résultats de l'auto-surveillance analytique sont également maintenus à disposition des services chargés du contrôle.

Article 6 : La SEMO est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Hygiène des locaux et du matériel

Article 7 : La SEMO respecte les principes d'hygiène mentionnés aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Les produits de nettoyage, de désinfection et autres additifs utilisés dans les installations et leur usage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité du produit fabriqué.

Article 9 : Les substances et préparations dangereuses, notamment les désinfectants, doivent être entreposés dans les réserves ou meubles fermant à clef, parfaitement identifiés et spécialement affectés à cet usage. Les produits et le matériel d'entretien et de nettoyage doivent être entreposés dans un meuble ou un local spécialement affecté à cet usage.

Les méthodes, équipements, matériels et produits visés dans cet article ne doivent en aucun cas constituer un risque de pollution de l'eau à embouteiller.

Article 10 : Les déchets sont stockés en dehors des locaux d'embouteillage dans des conteneurs. Ces conteneurs sont conçus dans l'objectif d'être faciles à entretenir, à nettoyer. Des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer une évacuation régulière et suffisamment fréquente des déchets qu'ils contiennent.

En tout état de cause, les conditions d'entreposage des déchets de l'établissement avant leur évacuation ne doivent pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage ou pour l'établissement lui-même. Ainsi, les zones de stockage des conteneurs sont conçues et gérées de manière à les maintenir propres en permanence. Toute mesure adaptée est prise pour éviter que les déchets ne puissent contaminer l'eau à embouteiller, les équipements et les locaux.

Dispositions relatives aux contenants

Article 11 : Le circuit d'expédition, de retour et de lavage des contenants devra respecter les règles des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 12 : Les bonbonnes neuves sont entreposées avant leur utilisation dans les conditions hygiéniques permettant d'éviter toute contamination.

Après leur utilisation, les bonbonnes réutilisables sont nettoyées, désinfectées par un procédé adéquat puis rincées.

Ces bonbonnes ne peuvent en aucun cas être utilisées à un usage autre qu'alimentaire.

Les bonbonnes à embouteiller sont tenues en parfait état de propreté et changées aussi souvent que nécessaire.

Dispositions relatives au personnel

Article 13 : Afin d'éviter toute contamination de la part du personnel, toute personne travaillant sur la chaîne d'embouteillage doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des vêtements de travail propres et adaptés.

La SEMO est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que le passage de toute autre personne appelée à quelque titre que ce soit, à pénétrer dans les locaux ne puisse constituer une source de contamination pour l'eau à embouteiller ou son environnement.

Article 14 : Aucune personne reconnue atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par l'eau n'est autorisée à travailler sur la chaîne d'embouteillage à quelque titre que ce soit, dès lors qu'il existe de ce fait un risque de contamination directe ou indirecte par les organismes pathogènes.

Article 15 : La SEMO veille à ce que les personnes appelées à travailler dans les locaux de la chaîne d'embouteillage suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces personnes suivent une

formation continue à l'hygiène alimentaire, adaptée aux besoins de chaque catégorie de personnel et aux contraintes spécifiques des installations.

Elle s'assure que les effectifs en personnel sont suffisants pour permettre un fonctionnement optimal de l'établissement au plan de l'hygiène.

Dispositions relatives à la traçabilité du produit fini

Article 16 : Sans préjudice des dispositions en matière de présentation et d'étiquetage du Code de la Consommation, la durée d'utilisation après ouverture doit figurer dans l'étiquetage des bonbonnes :

De plus, la SEMO informera les utilisateurs des fontaines des précautions d'usage. Ces informations peuvent figurer sur la fontaine, sur des documents d'accompagnement ou sur les bonbonnes.

Article 17 : Pour déterminer la date d'utilisation optimale conformément à l'article R.122-2 du Code de la Consommation et la durée d'utilisation après ouverture mentionnée à l'article 16 ci-dessus la SEMO doit s'assurer jusqu'à ces dates de la qualité microbiologique de l'eau. La détermination de ces dates doit faire l'objet d'un protocole d'évaluation tenant compte des conditions raisonnablement prévisibles de stockage et d'utilisation des bonbonnes. Ce protocole doit être communiqué à la DDASS et les résultats seront tenus, constamment à la disposition des services chargés du contrôle.

La durée d'utilisation, après ouverture, sera déterminée sur la base de l'analyse d'au moins trois fontaines selon le choix de la SEMO, en condition d'exploitation.

Article 18 : La SEMO conserve des récipients témoins à la disposition exclusive des services officiels de contrôle. Ces récipients témoins sont des échantillons de bonbonnes, clairement identifiés, représentatifs de chaque lot de fabrication, prélevés en deux exemplaires pour permettre à posteriori leur analyse micro biologique et le cas échéant, chimique. Ils doivent être conservés dans des conditions non susceptibles de modifier leur qualité microbiologique, jusqu'à une date tenant compte de la date limite d'utilisation optimale et de la durée de validité après ouverture du lot qu'ils représentent.

Dispositions relatives aux fontaines

Article 19 : La SEMO doit informer ses distributeurs de l'obligation faite à chaque installateur ou exploitant de fontaine de déclarer à la D.D.A.S.S. du département d'implantation, l'installation de ces fontaines.

Article 20 : La SEMO informe ses distributeurs de la nécessité, pour des raisons hygiéniques, d'indiquer sur l'appareil la date d'ouverture et la durée limite d'utilisation après ouverture du récipient en cours de distribution.

Article 21 : La SEMO rappelle à ses distributeurs que chaque exploitant de fontaine est tenu de s'assurer, par toutes mesures d'hygiène adéquates (entretien et nettoyage des fontaines, conditions de conservations des bonbonnes, autosurveillance, etc...) que l'eau distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pourra procéder à des contrôles techniques et analytiques sur les lieux de distribution. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant de l'appareil.

Visite de réception technique

Article 22 : A l'issue des travaux visés par le présent arrêté et avant exploitation, le Directeur de la SEMO organisera une visite de réception technique en présence d'un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 23 : L'arrêté préfectoral 96 H 24 du 17 janvier 1996 est abrogé.

Article 24 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Maire d'Ogeu les Bains, le Président Directeur Général de la SEMO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Lamayou

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1348 du 29 septembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural et notamment les articles L 133-1 à L 133-6 et R 133-1 à R 133-9,

Vu le décret N° 86.1417 du 31 décembre 1986 et notamment les articles 17 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamayou en date du 30 Juin 2000,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 14 Septembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer sur le périmètre de remembrement de Lamayou une Association Foncière.

Article 2 : Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Lamayou

Article 3 : L'Association est administrée par un bureau qui comprend :

- a) M. Le Maire de Lamayou ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- b) Les propriétaires dont les noms suivent, désignés pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté :
 - M. Serge PRAT de Lamayou
 - M. Robert PECARRERE de Lamayou
 - M. Patrick PECARRERE de Lamayou
 - M. Gérard ROUMIGOU de Lamayou
 - M. Christian CASTAINGS-LAHAILLE de Lamayou
 - M. Gilbert LAFFARGUE de Lamayou
 - M. Jean-Paul COURREGES de Lamayou
 - M. Serge FONTARRABIE de Lamayou
 - M. Michel BAYLOU de Lamayou
 - M. Didier MOUNEU de Lamayou
- c) Un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 4 : La première réunion du bureau sera convoquée à l'initiative du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le bureau parmi ceux des membres prévus au a) et b) de l'article 3.

Article 5 : La comptabilité de l'Association est tenue par le receveur Municipal de Pontacq

Barème applicable au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'année considérée.

8^{0/00} jusqu'à 20 000 F sans que ce résultat puisse être inférieur à 100 F

7^{0/00} pour la fraction comprise entre . 20 000 F et 50 000 F

6^{0/00} " " " " ... 50 000 F et 100 000 F

5^{0/00} " " " " . 100 000 F et 200 000 F

4^{0/00} " " " " . 200 000 F et 400 000 F

3^{0/00} " " " " . 400 000 F et 700 000 F

2^{0/00} " " " " " 700 000 F et 1 200 000 F

1^{0/00} " " " " " . 1 200 000 F et 2 000 000 F

0,50 ^{0/00} au-dessus de 2 000 000 F sans que ce dernier résultat puisse excéder 330 F.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune d'Oraas

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1356 du 2 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural et notamment les articles L 133-1 à L 133-6 et R 133-1 à R 133-9,

Vu le décret N° 86.1417 du 31 décembre 1986 et notamment les articles 17 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oraas en date du 1^{er} Août 2000,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 14 Septembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer sur le périmètre de remembrement d'Oraas une Association Foncière.

Article 2 : Cette Association Foncière a son siège à la Mairie d'Oraas

Article 3 : L'Association est administrée par un bureau qui comprend :

a) M. Le Maire d'Oraas ou un Conseiller Municipal désigné par lui

b) Les propriétaires dont les noms suivent, désignés pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté :

M. Michel LABOURDETTE d'Oraas

Jean-Marc LAULHE d'Oraas

M. Jean-Marc MAISONNAVE d'Oraas

M. Jean-Claude SANGLAR d'Oraas

M. Jean-Pierre VICASSIAU d'Oraas

M. Henri MILHET d'Oraas

M. Jean HAURIE d'Oraas

M. Jean-François LAGOUARDE d'Oraas

M. André COUTURE d'Oraas

M. Jean-Jacques VIGNAU d'Oraas

c) Un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 4 : La première réunion du bureau sera convoquée à l'initiative du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le bureau parmi ceux des membres prévus au a) et b) de l'article 3.

Article 5 : La comptabilité de l'Association est tenue par le receveur Municipal de Sauveterre

Barème applicable au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'année considérée.

8‰ jusqu'à 20 000 F sans que ce résultat puisse être inférieur à 100 F

7‰ pour la fraction comprise entre . 20 000 F et 50 000 F

6‰ " " " " ... 50 000 F et 100 000 F

5‰ " " " " . 100 000 F et 200 000 F

4‰ " " " " . 200 000 F et 400 000 F

3‰ " " " " . 400 000 F et 700 000 F

2‰ " " " " " 700 000 F et 1 200 000 F

1‰ " " " " " 1 200 000 F et 2 000 000 F

0,50 ‰ au-dessus de 2 000 000 F sans que ce dernier résultat puisse excéder 330 F.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-526 du 21 septembre 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arthez d'Asson en date du 4 Mai 1998 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1998 portant approbation pour 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Arthez d'Asson ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arthez d'Asson en date du 20 Septembre 1999 demandant la modification pour projet d'intérêt majeur des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier modifié conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Considérant que cette modification est justifiée pour un projet d'intérêt majeur : construction de chalets à vocation touristique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arthez d'Asson en date du 11 Juillet 2000 approuvant la modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - La modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Arthez d'Asson annexées au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-R-493 du 16 Juin 1998 est maintenu, l'application de la règle de constructibilité limitée est suspendue jusqu'au 12 Mai 2002.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Arthez d'Asson, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pardies-Pietat

Arrêté préfectoral n° 2000-R-565 du 3 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pardies-Pietat en date du 21 Juillet 2000 ;

Considérant que la Municipalité de Pardies-Pietat souhaite constituer des réserves foncières pour permettre le développement de l'habitat dans le bourg ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Pardies-Pietat conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : «Z.A.D. de Maubec».

Article 3 - La commune de Pardies-Pietat est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées

- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Pardies-Pietat où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Pardies-Pietat, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Extension de la Zone d'Activités de Zaliondoa Commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2000

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'extension de la zone d'activités de Zaliondoa, sur la commune d'Hasparren est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Hasparren est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté. (*)

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Siros

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2000
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Siros ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2000, du conseil municipal de la commune de Siros;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 juillet 2000 au 3 août 2000 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 14 août 2000 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté (*), le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Siros.

(*) *L'annexe peut être consulté à la Préfecture, Service interministériel de défense et de protection civiles*

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Siros
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Siros et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliements seront adressés à M. le Maire de Siros, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Siros, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains

Autorisation du 21 septembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/6/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Cambo les Bains

Création et Alimentation HTA Poste Palassim Borda -
Résidence Palassim Borda

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/
6/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A000016

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision départementale de l'équipement de Cambo

Avant tout commencement de travaux, prendre contact avec la Subdivision.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Cambo les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet

Autorisation du 4 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en
Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781
du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les
conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000
donnant délégation de signature au Directeur Départemental
de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/00 par
l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés
ci-après :

commune : Serres Castet

Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA et télécom-
mande du poste de DP P 47 Debeses

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le
30/8/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A 000026

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

**** Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les Services Techniques de la commune de Serres-Castet (M. GAIRIN : 05.59.33.90.08.) afin de coordonner la mise en souterrain de divers réseaux.**

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation

- Le nouveau poste P47 Debeses aura une teinte bien adaptée à son environnement permettant une bonne intégration.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques , le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Morlèas**

Autorisation du 4 octobre 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/00 par le S. D. E. P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Morlèas

Dépose BT aérienne partielle des dipôles 640.64.65 issus du P 38 domaine de Berlanne - Renforcement et mise en souterrain de ceux-ci.

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/9/00, approuve le projet présenté

Dossier n° : a000028

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de C.R. 1492 pleine terre.
- Partie domaine privé commun / FT avec câble enterré.

Pour les appuis communs 4 & 5 déposés, prévenir les services de France Télécom au moment des travaux - Intervention de France Télécom si nécessaire.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- R.D. 943 :
- La traversée du C.D. sera réalisée par fonçage.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Morlèas (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

COLLECTIVITES LOCALES

**Périmètre de la communauté de communes
du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-5 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Osses et d'Anhau demandant la création d'une communauté de communes regroupant les communes situées dans le canton de Saint-Etienne-de-Baigorry ;

Vu les projets de statuts ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le périmètre en vue de la création de la communauté de communes du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry est fixé ainsi qu'il suit : communes d'Anhau,

d'Ascarat, de Banca, de Bidarray, d'Irouléguay, de Lasse, de Les Aldudes, d'Ossès, de Saint-Etienne-de-Baigorry, de Saint-Martin d'Arrossa et d'Urepele.

Article 2 – Un exemplaire du projet de statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

Participation des communes appelée en 1999 au titre du contingent d'aide sociale

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et respectivement leur article 93 et 32,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et en particulier son article 13,

Vu la répartition provisoire par commune du contingent d'aide sociale pour l'exercice 1999 établie par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 22 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la répartition provisoire par commune du contingent d'aide sociale pour l'exercice 1999,

Vu la proposition du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 8 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000,

Vu la délibération du Conseil Général du 16 juin 2000,

A R R E T E :

Article premier : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 septembre 2000.

Article 2 : Le montant de la participation des communes appelée au titre du contingent d'aide sociale par le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de 1999 est arrêté suivant le tableau ci-annexé (*).

(*) La liste définitive des participations des communes aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 est la même que celle annexée à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000, au RAAI n° 20 du 28 septembre 2000

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Agrément

a) garde-chasse :

M. François HAURET – A.I.C.A du Luy de France

Renouvellement

garde-chasse :

M. Philippe SARRETTE – A.C.C.A d'Argelos

M. Bruno HAZARD – A.C.C.A d'Argelos

M. Roger SOUBIROU – A.C.C.A d'Argelos

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de protection de berge commune de Lestelle Bétharram

Arrêté préfectoral n° 2000-R-536 du 25 septembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement

d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 juillet 2000 par laquelle M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de protection de berge rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Lestelle Bétharram,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau domicilié SIVOM de la Région de Nay, Parc d'Activités Montplaisir, 64800 Bénéjacq, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public fluvial par un ouvrage de protection de berge en enrochement longitudinal rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Lestelle Bétharram au droit du camping municipal (voir plan de situation joint au présent arrêté).

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Sud le droit fixe de cent trente francs (130 F).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domai-

ne, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lestelle Bétharram, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre gave de Pau commune de Montaut

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/033 du 5 octobre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Modificatif du règlement d'eau
prescrit par arrêté préfectoral du 1 octobre 1998*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le décret de l'Empereur Napoléon III du 1^{er} août 1857 autorisant la prise d'eau de l'usine Navarre et Lartigau, rive droite du Gave de Pau, commune de Montaut,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 autorisant M^{me} de Froissard à disposer de l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Montaut,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 21 juillet 2000,

Vu l'avis favorable de M^{me} de Froissard du 24 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant qu'un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux est nécessaire,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de maintenance du dispositif de mesure, il convient de modifier l'emplacement d'une échelle de contrôle du débit réservé au seuil qui passerait de la rive gauche vers la rive droite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article premier - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (110 m). Il sera prolongé par un déversoir de 50 m de longueur. La crête de ces ouvrages sera arasée à la cote 293.80 m NGF.

Le dispositif de mesure de débit réservé sera constitué comme suit :

- une échelle limnimétrique sera installée dans le bief amont de l'ouvrage de prise d'eau rive droite du Gave afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant dans la passe mixte et dans l'échancrure complémentaire aménagée dans le seuil. Le zéro de cette échelle sera calé par un géomètre expert à la cote de 293,21 m NGF correspondant à la cote du seuil de l'échancrure complémentaire réalisée en septembre 1999. La cote 293.80 m NGF de cette échelle sera matérialisée par une barrette rouge ou orange.
- une échelle limnimétrique sera également positionnée au droit de l'échancrure d'alimentation de la glissière de dévalaison aux fins de contrôle du débit s'y écoulant ».

Article 2 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

L'article 19 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« **Article 19 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés le 14 novembre 2000. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement le permissionnaire fera établir par un géomètre expert un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m NGF.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le permissionnaire est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau, à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme »

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Montaut.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recher-

che et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Montaut et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Maire de Lestelle Bétharram, le Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 5 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation à la commune de Mont Arance Gouze Lendresse à construire un bassin écrêteur de crues, cours d'eau la Geüle

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 avril 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 septembre 2000 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : La commune de Mont est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau «la Geüle», communes de Mont et Arthez de Béarn.

Article 2 : La construction autorisée aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur «la Geüle», et aura les caractéristiques suivantes :
 - digue en terre compactée
 - longueur en crête : 177 m
 - hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 5,5 m
 - pente des talus amont et aval : 3/1
 - largeur de crête : 4 m
 - cote de la crête de digue : 101,5 m NGF
 - volume total de remblais : 20 000 m³

La zone d'emprise des matériaux sera située dans des parcelles boisées qui seront remises en état ;

- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
 - buse en acier annelé de section 3 m² ;
 - longueur : 38 m
 - un ouvrage en acier protégera l'entrée de la canalisation contre les corps flottants
 - à l'aval un bassin de dissipation d'énergie de 1 000 m³ sera aménagé.

Cet ouvrage est conçu pour évacuer la crue centennale.

- l'évacuateur de sécurité comprendra :
 - un seuil déversant en béton et enrochements de 25 m de large
 - un coursier en béton et enrochements de 20 m de long et permettra d'évacuer la crue millénaire sans débordement par dessus la digue.

Les aménagements annexes comprendront la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue.

- capacité de stockage :
 - superficie du plan d'eau en crue décennale 4,2 ha
 - volume stocké en crue décennale 35 000 m³
 - superficie du plan d'eau en crue cinquantennale 9 ha

- volume stocké en crue cinquantennale 142 000 m³
- superficie du plan d'eau en crue centennale 10,5 ha
- volume stocké en crue centennale 175 000 m³

Le débit de crue de fréquence cinquantennale évalué à 29 m³/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 19,5 m³/s.

- emprise foncière :

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages seront acquis par le maître d'ouvrage.

Les terrains noyés lors des crues (10,5 ha) feront l'objet d'une convention entre les propriétaires et le maître d'ouvrage.

Tous les travaux seront conduits conformément à l'avant projet sommaire réalisé par le bureau d'études Saunier Techna.

Article 3 : La Commune de Mont prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La Commune de Mont sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La Commune de Mont devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

La Commune de Mont prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau «la Geüle».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000^e et un profil en long du lit mineur du ruisseau «la Geüle», depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les travaux de construction du bassin écrêteur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant.

2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).

3°) La canalisation de fond sera en acier annelé favorisant ainsi la reconstitution du fond du ruisseau, elle sera évasée aux extrémités, permettant un meilleur attrait pour les poissons.

4°) Signalisation de l'emprise du bassin écrêteur.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Mont.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires de Mont et d'Arthez de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Mont et d'Arthez de Béarn pendant un mois, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique.

Fait à Pau, le 6 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du Conseil Départemental d'Hygiène

Arrêté préfectoral n° 2000-H-688 du 21 septembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.776,

Vu le décret n° 88 573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998, modifié le 8 Décembre 1998, le 12 avril 1999, le 20 janvier 2000 et le 4 avril 2000, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu la démission de membre du Conseil Départemental d'Hygiène de M. Gilbert LACAZEDIEU, datée du 24 août 2000, en raison de l'abandon de sa charge de coordonnateur des hydrogéologues Agréés,

Vu la nomination, par arrêté du Préfet de région en date du 13 Juillet 2000 de M. Bertrand SOURISSEAU en tant que coordonnateur des Hydrogéologues agréés du département des Pyrénées Atlantiques en remplacement de M. Gilbert LACAZEDIEU ;

Vu la proposition datée du 5 septembre 2000 de M. Bertrand SOURISSEAU de remplacer M. Gilbert LACAZEDIEU au Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier - L'article 2.A 12°) de l'arrêté préfectoral du 22 Janvier 1998, modifié le 8 Décembre 1998, le 12 avril 1999, le 20 janvier 2000 et le 4 avril 2000, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés du département, 30 Boulevard de l'Atlantique - 33115 Le Pyla Sur Mer

Docteur LABORDE-LAGRAVE, Chemin Lanots et Penouil - 64121 Montardon,

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau, Mairie de Pau - 64000 Pau.

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherche sur l'Environnement - 64150 Lagor.

Article 2 - A la suite des modifications prévues à l'article 1, Le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

Article 3 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

A N N E X E I

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

a) - membres avec voie délibérative

1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2°) Elus locaux :

- Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :
Titulaire : M. Michel MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube,
Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,
Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies de Béarn
Suppléant : M. Julien BRUSSET, Conseiller Général du canton de Pontacq.
- Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :
Titulaire : M^{me} Ghislaine ESPIG, Maire de Riupeyrus - 64160,
Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy - 64640,
Titulaire : M. Robert MESPLE, Maire de Burosse-Mendousse - 64330,
Suppléant : M. Jean GABAIX, Maire d'Andoins, 64420,
Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq, 64270,
Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes, 64160.

3°) - Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

- Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, 29 Rue Aristide Briand 64000 Pau
Suppléant : M. Henri CARREZ, 5, Rue Labat - 64130 Mauleon

4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

- Titulaire : M. Jean-François BROUSSET, 64800 Asson,
Suppléant : M. Michel DALLEMANE, 64520 Bidache

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

- Titulaire : M. Michel LORDON - Chambre des Métiers - 11 Rue de Solférino - BP 608 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas - 64000 Pau

6°) Représentants des industriels exploitants d'Installations Classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Titulaire : M. Gérard SAVIN, Chemin Langles - 64160 Buros,
Suppléant : M. Pierre DURRUTY - BP 31 - 64250 Cambo les Bains,

7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

- Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Prévention des Maladies Professionnelles - 80 Avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex
Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

- Titulaire : M. Christian GARLOT, Villa Karukera - 608 Route de Mentaxuri - 64990 St Pierre d'Irube,
Suppléant : M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB - 2 Allée des Chênes - 64150 Mourenx,

9°) Représentants des Associations de Consommateurs :

- Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean - 64000 Pau, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir».
Suppléant : M^{me} Jannie CAMPAGNOLLE, le Clos Béarn - 64230 Aussevielle.

10°) Médecin Inspecteur de la Santé :

- M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence,
M. Georges ALVADO, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 64016 Pau.

11°) Représentants de la Profession des Architectes :

- Titulaire : M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son représentant - 1 Place Jean Jaurès - 33000 Bordeaux.

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

- Docteur LABORDE-LAGRAVE, Chemin Lanots et Penouil - 64121 Montardon,
Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau - Mairie de Pau - 64000 Pau.
M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés du Département, 20 Boulevard de la Mer - 33115 Le Pyla Sur Mer.
M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherche sur l'Environnement - 64150 Lagor.

B) personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, a titre consultatif (Article 7 du décret n° 88-573 du 5 mai 1988).

- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- M le Directeur Régional de l'Environnement.

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire

—
Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 127, R 128 du code de la route;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Équipement du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement des commissions médicales primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 désignant les membres des commissions médicales du permis de conduire.;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 31 Août 2000 ;

Vu l'avis du Sous Préfet de Bayonne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier : Les médecins dont les noms figurent, ci-après sont désignés membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans à compter du 25 Octobre 2000.

I- Commissions médicales primaires des arrondissements de Pau et d'Oloron Sainte Marie

- Docteur Gérard ATTIA Rue Léon Jouhaux 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51 Bld Tourasse 64000 Pau
- Docteur Francis CATTERMAN «Berlioz» Rue Rossini 64000 Pau
- Docteur Michel CHEVALIER Lot du Val d'Ousse 64320 Ousse
- Docteur Jacques DEGUILHEM 1, Rue des Orphelines 64000 Pau

- Docteur Kamel HAMTAT 17, Rue du Laaps 64121 Serres Castet
- Docteur Patrice HOPPE 16, Rue Victor Ducla 64000 Pau
- Docteur Hervé LIBERSAC 14, Rue Serviez 64000 Pau
- Docteur Frédéric PY Chemin Mesplède 64121 Montardon
- Docteur Céline ROMERO 4 Rue Amiral Ducasse 64000 Pau
- Docteur Nicole SINAN 25 Avenue Mandela 64000 Pau

II- Commissions médicales de l'arrondissement de Bayonne

- Docteur Didier CABANTOUS Rce Lesperon 64100 Bayonne
- Docteur Michel CARITEAU 19, Avenue Amédée Dufourg 64600 Anglet
- Docteur Bernard CAUPENNE Clos St Martin 64200 Biarritz
- Docteur Philippe DARRIGRAND 13 Avenue du 8 mai 1945 64100 Bayonne
- Docteur Philippe LABARTHE-PON 16, Rue Helder 64200 Biarritz
- Docteur Marc LAFARGUE 2, Allée du Jardin 64340 Boucau
- Docteur Jean Claude LAMBERT 16, Rue Helder 64200 Biarritz
- Docteur Michel LOUDETTE 58, Rue d'Espagne 64200 Biarritz
- Docteur Claude MENARD 19, Avenue du 8 mai 1945 64200 Bayonne
- Docteur Henri MOLIA Clos St Martin 64200 Biarritz
- Docteur Jean PRADIER 58, Rue d'Espagne 64200 Biarritz
- Docteur Guy RODRIGUEZ 33, Avenue Gramont 64200 Biarritz

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins membres des commissions de Pau et de Bayonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés

—
Arrêté préfectoral n° 2000-T-24 du 26 septembre 2000
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Loi n° 97-157 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'article L 323-35 du Code du Travail,

Vu l'article R 323-74 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 du 7 février 2000 portant constitution de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés,

Vu les propositions de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, des Services médicaux interprofessionnels du travail, des Organisations professionnelles des employeurs et des salariés, des Associations représentant les handicapés dans le département,

ARRETE

Article premier : La Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés et composée des membres ci-après :

Président :

Titulaire :

➤ M^{me} POUCH, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau

Suppléant

➤ M^{me} PERLAN, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau

Représentant de l'Administration :

➤ M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant, ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole,

➤ M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant.

Médecin du Travail :

Titulaire :

➤ M. le Docteur LABORDE-LAGRAVE Yvon

Suppléant :

Représentants des Employeurs :

Titulaire :

➤ M. Henri PHILIPPE, Union Patronale, 26 Avenue des Lilas – 64000 Pau

Suppléant :

➤ M. Pierre ZUELGARAY – MEDEF Pays Basque, 1 rue de Donzac – BP 319 – 64100 Bayonne

Représentants des Salariés :

Titulaire :

➤ M. Roger DROUET, C.F.D.T, 61 rue du Maréchal Foch – 64320 Bizanos

Suppléant :

➤ M^{me} Marie-France GLISIA, 6 rue des Oustalots – 64400 Oloron Ste Marie

Représentant des Travailleurs Handicapés :

Titulaire :

➤ M^{me} Anne SAINT-MARTIN, Association des Paralysés de France, Bâtiment Ayous – Avenue de Saragosse – 64000 Pau

Suppléant :

➤ M. Marcel LESTRADE, Association des Paralysés de France, 2 rue Jacques Lafitte – 64100 Bayonne

Représentant du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants :

Titulaire :

➤ M. Jean-François VERGEZ, Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants des Pyrénées-Atlantiques, 3 Avenue Dufau – 64000 Pau

Suppléant :

➤ M^{me} Marie-Hélène BONNECAZE, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure de l'Office Nationale des Anciens Combattants des Pyrénées-Atlantiques, 3 Avenue Dufau – 64000 Pau

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée du Secrétariat de la Commission.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du CMP « Martoure » à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2000-H-669 du 22 septembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales

encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 608 du 5 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CMP « Martoure » est rectifiée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

AU LIEU DE :

Internat

Prix de journée : 891,44 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 728,07 francs

LIRE

Internat

Prix de journée : 891,44 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 961,44 francs

A compter du 1er août 2000 :

Internat

Prix de journée : 837,85 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 907,85 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IME « Le Nid Basque » à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2000-H-670 du 19 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Le Nid Basque » est modifiée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

Prix de journée : 693,06 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 763,06 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– Forfait hebdomadaire d'intervention 3 308,53 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 731,20 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 801,20 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– Forfait hebdomadaire d'intervention 569,12 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarifification du centre médico-psycho-pédagogique de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-679 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 405 du 20 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Saint Jean de Luz est déterminée ainsi :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000

Prix de séance 502.32 F

A compter du 1er septembre 2000

– prix de séance 353.32 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarifification de l'Institut de Réadaptation « le Château » à Igon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-680 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 402 du 20 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Réadaptation et de Réintégration d'Igon est déterminé comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

- prix de journée 629.30
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 699.30 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 1 438.56 F

A compter du 1er août 2000

Internat

- prix de journée 722.39 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 792.39 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 2 013.75 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESSAD « Déficiants Auditifs » à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-681 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999 H 1263 du 22 décembre 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD «Déficiants auditifs» est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 059,98 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 112,13 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. « Biarritzenia à Briscous »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-682 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1264 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Biarritzénia à Briscous est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

- prix de journée 1 095.78 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 1 088.37 F

A compter du 1er septembre 2000

Internat

- prix de journée 861.72 f
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 931.72 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. « Domaine des Roses » à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-683 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « domaine des Roses » à Rontignon est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

- prix de journée 834.54 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 904.54 F

A compter du 1er août 2000

Internat

- prix de journée 876.84 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 946.84 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. d'Héauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-684 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Héauritz à Ustaritz

Du 1er janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

- prix de journée 1 196.32 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 1 266.32 F

A compter du 1er août 2000

Internat

- prix de journée 1 531.77 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 1 601.77 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S » l'Accueil » à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-685 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1273 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

- prix de journée 1 228.97 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 1 298.97 F

A compter du 1er septembre 2000

Internat

- prix de journée 1 066.77 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 1 136.77 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S du Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2000-H-686 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1281 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée du « Nid Marin » à Hendaye est déterminée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

- prix de journée 871.88 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 941.88 F

A compter du 1er septembre 2000

Internat

- prix de journée 744.62 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-Internat

- prix de journée 814.62 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-680 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 640 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 640 du 11 septembre 2000 sont rapportées :

Article 2 : La tarification de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 493,93 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 563,93 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 326,38 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 396,38 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. R. M. « Blanche Neige » à St Jammes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-681 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 639 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 639 du 11 septembre 2000 sont rapportées :

Article 2 : La tarification du C R M « Blanche Neige » est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 132,94 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 202,94 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 046,52 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 859,54 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 929,54 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 415,93 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'EMP « la Rosée » à Banca

Arrêté préfectoral n° 2000-H-682 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 636 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 636 du 11 septembre 2000 sont rapportées :

Article 2 : La tarification de L'EMP « La Rosée » est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 236, 56 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 306,56 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 631,08 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 701,08 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. O. R. « Aintzina » à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-683 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 638 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 638 du 11 septembre 2000 sont rapportées ;

Article 2 : La tarification du C O R « Aintzina » est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000 :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

– Prix de journée 1 314,66 francs

– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 1 384,66 francs

SESSAD

– Forfait hebdomadaire d'intervention 3 535,41 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

– Prix de journée 1 433,63 francs

– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 1 503,63 francs

SESSAD

– Forfait hebdomadaire d'intervention 2 411,75 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-684 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 635 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 635 du 11 septembre 2000 sont rapportées

Article 2 : La tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 380,00 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 450,00 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 250,00 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 676,16 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 746,16 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 559,30 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C.R.M. « d'Herauritz » à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-685 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 637 en date du 11 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n° 2000 H 637 du 11 septembre 2000 sont rapportées :

Article 2 : La tarification du C R M « d'Herauritz » est fixée comme suit :

Du 1er janvier 2000 au 31 août 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 680,29 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 750,29 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention ... 3 730,73 francs

A compter du 1er Septembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 2 395,24 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 2 465,24 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention ... 3 730,72 francs

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Côte Basque

Arrêté préfectoral n° 2000-H-688 du 29 septembre 2000

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier - La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixé à 1 512 968 F pour l'exercice 2000 ;

Article 2 - la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie	80 %	1 210 375 F
– Département	20 %	302 593 F

Article 3 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interré-

gionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Générale des Services Départementaux, MM. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-689 du 29 septembre 2000

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier - La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn à Pau est fixé à 1 030 814 F pour l'exercice 2000 ;

Article 2 - la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie	80 %	824 651 F
- Département	20 %	206 163 F.

Article 3 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Générale des Services Départementaux, MM. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite publique Saint Pierre à Garlin

Arrêté préfectoral n° 2000-H-697 du 1^{er} octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 430 du 22 Juin 2000 fixant les forfaits de soins 2000 des maisons de retraite publiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Publique Saint Pierre à Garlin fixé par arrêté 2000 H 430 à 4 308 824,00 f. est porté à 4 325 120,00 f. (659 360,29 Euros) pour l'exercice 2000..

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 172,58 f. (26,31 Euros) à compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Nouste Soureilh à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-698 du 1^{er} octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 432 du 22 Juin 2000 fixant les forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Noust Soureilh à Pau fixé par arrêté 2000 H 432 à 1 976 602,00 f. est porté à 2 227 177,00 f. (339 530,94 Euros) pour l'exercice 2000..

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 104,70 f. (15,96 Euros) à compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2000-H-699 du 1^{er} octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 432 du 22 Juin 2000 fixant les forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart fixé par arrêté 2000 H 432 à 2 023 086,00 f. est porté à 2 122 670,00 f. (323 598,96 Euros) pour l'exercice 2000..

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 110,97 f. (16,92Euros) à compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de Mauléon**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-700 du 4 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes

Agées de Mauléon est fixé à 164,85 f. (25,13 Euros) et le montant du forfait global à 2 835 706,00 f. (432 300,59 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées
du canton de Lasseube**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-701 du 4 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations

régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Canton de Lasseube est fixé à 193,15 f. (29,45 Euros) et le montant du forfait global à 1 060 388,00 f. (161 655,11 (Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées santé service Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-702 du 4 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Santé Service Bayonne est fixé à 194,05 f. (29,58 Euros) et le montant du forfait global à 20 596 715,00 f. (3 139 948,96 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2000-H-703 du 4 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des

dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'Orthez est fixé à 164,27 f. (25,04Euros) et le montant du forfait global à 1 803 698,00 f. (274 971,99 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 2000-H-704 du 4 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées des trois Vallées à La Bastide Clairence est fixé à 164,53 f. (25,08 Euros) et le montant du forfait global à 2 348 473,00 f. (358 022,40 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées du pays
des Deux Gaves Sauveterre de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-705 du 4 octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 473 du 7 Juillet 2000 fixant les forfaits soins 2000 du service de soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie et le forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000 :

Forfait Globale	2 475 478,00 f. (377 384,19 Euros)
Forfait Journalier	176,93 f. (26,97 Euros)

A compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000
de la maison de retraite Haizpean Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-708 du 1^{er} octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 383 du 8 Juin 2000 fixant les forfaits de soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite Haïzpeán Hendaye fixé par arrêté 2000 H 383 à 1 431 281,00 f. est porté à 1 511 681,00 f. (230 454,28 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 90,96 f. (13,87 Euros) à compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye suite à extension de 4 places

Arrêté préfectoral n° 2000-H-675 du 25 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des

dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 2000 H 472 en date du 7 Juillet 2000 fixant les forfaits de soins 2000 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées de Lembeye ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 2000 H 678 en date du 19 Septembre 2000 autorisant l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Lembeye portant la capacité de ce service à 24 places .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie et le forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Lembeye sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000 :

Forfait Global	1 265 816,00 f.	192 972,41 Euros
Forfait Journalier	165,13 f.	25,17 Euros

A compter du 1^{er} Octobre 2000

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Extension de 4 Places du Service de Soins Infirmiers
à Domicile de Lembeye
portant la capacité de ce service à 24 places**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-678 du 19 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico Sociales,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la loi n° 91 n° 748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

Vu la demande présentée le 7 février 1989 par la Présidente de l'Association « Service de Maintien et Aide à Domicile pour Personnes Agées » en vue de la création d'un service de soins à domicile de 20 places à Lembeye ;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales, lors de la séance du 12 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 H 272 du 24 mai 1991 portant autorisation de création d'un Service de Soins à Domicile à Lembeye pour 10 places seulement, l'enveloppe départementale des crédits ne permettant pas le financement de l'ensemble de la création envisagée ;

Vu l'arrêté n° 92 H 279 du 25 mai 1992 portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins à Domicile de Lembeye ;

Vu la demande du 20 juillet 1994 de Monsieur le Président de l'Association « Service de Maintien et Aide à Domicile pour Personnes Agées » de Lembeye en vue d'augmenter la capacité du Service de 30 %

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye pour l'extension de 4 places, portant la capacité du service à 24 Places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette

autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3 De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 susvisé

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2000 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Bayonne(C.A.D.A.) géré par l'association
« Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque »
10, avenue de la Feuillée à Bayonne – 64100**

Arrêté préfectoral N°2000-H-677 du 27 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de

Bayonne, géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » est fixée à Deux millions trois cent vingt six mille trois cent cinquante sept francs (2.328.189,00F) pour l'exercice 2000. Le forfait mensuel s'établit à 194.015,75 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 27 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modification de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2000 du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.)
géré par le centre d'orientation sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral N°2000-H-678 du 27 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 332 du 10 mai 2000 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Un crédit complémentaire de TROIS CENT UN MILLE SIX CENT TRENTE Francs (301.630,00 F) est attribué au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de PAU, géré par le Centre d'Orientation Sociale, ce qui porte le montant total de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2000 à 1.704.299,00 F. Le forfait mensuel s'établit à 142.024,91 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 27 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Prix de journée 2000 du Service de Placement Familial
« Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-655 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Service de Placement Familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau d'un

montant de 477,65 francs pour l'année 1999, est fixé à 487,63 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation,

le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2000-H-656 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit d'un montant de 615,13 francs pour l'année 1999, est fixé à 659,35 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation,

le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-657 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du service A.E.M.O-S.E.P.B. de Bayonne d'un montant de 36,10 francs pour l'année 1999, est fixé à 36,66 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 de « l'Ecole Planterose » à Moumour

Arrêté préfectoral n° 2000-H-658 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 de « l'Ecole Planterose » à Moumour d'un montant de 1 041,00 francs pour l'année 1999, est fixé à 1215,17 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du foyer « UPAES » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-659 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du foyer « UPAES » à Pau, s'établissent comme suit :

- Prix hébergement : 757,89 F
- Prix du Service de jour 550,74 F
- Prix de la prise en charge globale 1 308,63 F

Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du Service A.E.M.O - C.I.A.E à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-660 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Service A.E.M.O - C.I.A.E à Pau d'un montant de 34,05 francs pour l'année 1999, est fixé à 38,82 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Directeur général des Services,

le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général adjoint de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du Service AEMO de l'UDAF à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-661 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Service AEMO de l'UDAF à Pau d'un montant de 39,72 francs pour l'année 1999, est fixé à 48,68 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la

Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du Foyer St Vincent de Paul à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-662 du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Foyer St Vincent de Paul à Pau d'un montant de 689,20 francs pour l'année 1999, est fixé à 721,22 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le prix de journée « Passerelle », d'un montant de 393,00 francs pour l'année 1999, est fixé à 394,99 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlan-

tiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le Vice Président : Jean GOUGY

Prix de journée 2000 du Foyer d'Ossau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-670 du 8 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives0. produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Foyer d'Ossau à Pau, d'un montant de 601,49 francs pour l'année 1999, est fixé à 678,50 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000

Le Préfet : André VIAU

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation, le Directeur Adjoint
de la Solidarité départementale :
G. FAVREAU

**Prix de journée 2000 de la Maison d'Enfants
« St Vincent de Paul » à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-671 du 8 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 de la Maison d'Enfants « St Vincent de Paul » à Biarritz d'un montant de 807,00 francs pour l'année 1999, est fixé à 823,47 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000

Le Préfet : André VIAU

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation, le Directeur Adjoint
de la Solidarité départementale :
G. FAVREAU

**Prix de journée 2000 de l'Unité Polyvalente
d'Action Socio-Educative à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-672 du 8 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative, à Bayonne d'un montant de 1 092,25 francs pour l'année 1999, est fixé à 1092,39 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Directeur général des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Général adjoint de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000

Le Préfet : André VIAU

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation, le Directeur Adjoint
de la Solidarité départementale :
G. FAVREAU

**Autorisation d'extension de 39 à 50 places
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
du Pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence
et refus d'autorisation de dispenser des soins
remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires
de l'Aide Sociale pour cette extension**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-687 du 28 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2000 par Monsieur le Président de l'Association de Soins à Domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 8 septembre 2000 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale peut être refusée, compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de 39 à 50 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de Soins à Domicile du Pays des Trois Vallées à La Bastide Clairence est accordée.

Article 2° : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour cette extension.

Article 3° : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-43 du 29 septembre 2000
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des Services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 16 du 4 mai 2000 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 104 du 20 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 16 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est complété comme suit :

« 10-10 Contrats Territoriaux d'Exploitation :

. Actes et décisions relatifs aux Contrats Territoriaux d'Exploitation.»

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2000-J-44 du 29 septembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1994 nommant M^{me} Maryse PUYO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 67 en date du 18 août 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 22 du 19 mai 2000 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 67 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 22 est complété comme suit :

« Article 5 - Délégation est donnée à M^{lle} Véronique MOREAU, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre des attributions définies à l'article 1-4 ; 1-7 ci-dessus).

Délégation est donnée à M^{me} Brigitte HASPERUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre des attributions définies à l'article 1-7 ci-dessus, se rapportant à l'arrondissement de Pau.

Délégation est donnée à M^{me} Françoise MARTINEZ-AIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre des attributions définies à l'article 1-7 ci-dessus, se rapportant à l'arrondissement de Bayonne. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

PORTS

Port de Bayonne - droits de port - Tarif n° 22 applicable à la date du 28/09/2000

—
Arrêté du 29 septembre 2000
Direction départementale de l'équipement

—
SECTION I

TAXE SUR LE NAVIRE

Article premier

1 / Il est perçu, sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de Bayonne, une taxe déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en francs / euros par mètre cube :

Les tarifs en EUROS sont établis sur la parité Franc / Euro: soit 1 Euro = 6,55957 F

TYPE DES NAVIRES	MODE DE NAVIGATION								
	ENTREE								
	France		Cabotage		Long		France		
	Continent. et Corse		international		Cours		Continent. et Corse		
	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Fi
1. Paquebots	0,61	0,0930	0,61	0,0930	0,72	0,1098	0,61	0,0930	(
2. Navires transbordeurs	0,61	0,0930	0,61	0,0930	0,72	0,1098	0,61	0,0930	(
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,64	0,0976	2,53	0,3857	3,27	0,4985	0,64	0,0976	2
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	2,40	0,3659	2,40	0,3659	3,18	0,4848	2,40	0,3659	2
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,55	0,0838	2,20	0,3354	2,91	0,4436	0,55	0,0838	2
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	2,40	0,3659	2,40	0,3659	3,18	0,4848	2,40	0,3659	2
7. Navires réfrigérés ou polythermes	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,61	0,0930	0,61	0,0930	2,18	0,3323	0,61	0,0930	(
9. Navires porte-conteneurs	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'
10. Navires porte-barges	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'
11. Aéroglisseur	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'
12. Hydroglisseurs	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	1,86	0,2836	1,86	0,2836	2,18	0,3323	1,86	0,2836	'

2 / La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés du 24 Avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3 / Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, il est soumis aux dispositions de l'Article R*212-7 du Code des Ports Maritimes.

4 / Le minimum de perception est fixé à 320 F (48,7837 Eu) par navire.

Le seuil de perception est fixé à 160 F (24,3818 Eu) par navire.

Article 2. Lorsque pour des navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

rapport inférieur ou égal à 2/3 réduction de 10%
 rapport inférieur ou égal à 1/2 réduction de 30%
 rapport inférieur ou égal à 1/4 réduction de 50%
 rapport inférieur ou égal à 1/8 réduction de 60%
 rapport inférieur ou égal à 1/20 réduction de 70%
 rapport inférieur ou égal à 1/50 réduction de 80%
 rapport inférieur ou égal à 1/100 réduction de 95%

Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

rapport inférieur ou égal à 2/15 réduction de 10%
 rapport inférieur ou égal à 1/10 réduction de 30%
 rapport inférieur ou égal à 1/20 réduction de 50%
 rapport inférieur ou égal à 1/40 réduction de 60%
 rapport inférieur ou égal à 1/100 réduction de 70%
 rapport inférieur ou égal à 1/250 réduction de 80%
 rapport inférieur ou égal à 1/500 réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Article 3

Réductions en fonction de la fréquence des touchées

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Bayonne, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours d'année civile :

de la 1^{re} à la 10^{me} touchée incluse pas de réduction
 de la 11^{me} à la 25^{me} touchée incluse réduction de 10%
 à partir de la 26^{me} touchée réduction de 20%

Le nombre des touchées à prendre en compte sera celui du nombre des départs effectués par le navire du Port de Bayonne au cours de l'année civile - article R*212-9 du Code des Ports Maritimes -.

En application de l'article R*212-10 du Code des Ports Maritimes, les réductions prévues aux articles 2 et 3 du présent tarif ne peuvent être cumulées. Seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

Article 3 bis

Réductions pour les navires à manutention horizontale

Pour les navires à manutention horizontale effectuant au minimum une escale par semaine au port de Bayonne, une remise spéciale de 75% est accordée sur la taxe sur le navire.

Article 3 ter

Réduction pour les navires porte-conteneurs

Pour les navires porte-conteneurs effectuant au minimum deux escales par mois au port de Bayonne, une remise spéciale de 75% est accordée sur la taxe sur le navire.

Article 4

Navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'outre-mer

Les navires en provenance ou à destination des départements d'outre-mer bénéficient d'une réduction des taux de la taxe sur le navire prévus à l'article 1/ du présent tarif de 50 %.

Article 5

Navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la taxe sur le navire prévus à l'article 1/ du présent tarif de 50%.

Article 6

Liaisons de caractère local au sens de l'article R.212.10 du Code des Ports Maritimes

Les navires assurant le service en amont des limites du port maritime de Bayonne sont exonérés de la taxe sur le navire.

SECTION II

TAXE SUR LES MARCHANDISES

Article 7.

Il est perçu, sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Bayonne, une taxe déterminée par l'application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

- 1 - Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- 2 - Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Numéro de la nomenclature NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT			
		Trafic National		Trafic International	
		Francs	Euros	Francs	Euros
	I - TAXATION AU POIDS BRUT (en francs / euros par tonne)				
01	Céréales	3,35	0,5107	3,35	0,5107
02	Pommes de terre	5,68	0,8659	5,68	0,8659
03	Autres légumes frais et fruits frais	5,68	0,8659	5,68	0,8659
04	Matières textiles	5,68	0,8659	5,68	0,8659
0510	Bois à papier, à pulpe	03,67	0,5595	3,67	0,5595
0520	Bois de mines	3,67	0,5595	3,67	0,5595
0550	Autres bois en grumes tropicaux	3,67	0,5595	3,67	0,5595
0551	Autres bois en grumes non tropicaux	3,67	0,5595	3,67	0,5595
0560	Traverses en bois pour voies ferrées	3,90	0,5946	3,90	0,5946
0560	Autres bois équarris ou sciés	4,51	0,6875	4,51	0,6875
0570	Bois de chauffage, déchets	3,67	0,5595	3,67	0,5595
0571	Liège brut ou ouvré	5,06	0,7714	5,06	0,7714
06	Betteraves à sucre	3,90	0,5946	3,90	0,5946
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétales	3,90	0,5946	3,90	0,5946
11	Sucre	3,90	0,5946	3,90	0,5946
12	Boissons	5,68	0,8659	5,68	0,8659
13	Stimulants et épicerie	5,68	0,8659	5,68	0,8659
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	5,68	0,8659	5,68	0,8659
16	Autres denrées alimentaires périssables et houblon	5,68	0,8659	5,68	0,8659
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	3,67	0,5595	3,67	0,5595
18	Oléagineux	3,67	0,5595	3,67	0,5595
21	Houille	3,67	0,5595	3,67	0,5595
2210	Lignite	3,67	0,5595	3,67	0,5595
2240	Tourbe	3,67	0,5595	3,67	0,5595
23	Coke	3,90	0,5946	3,90	0,5946
31	Pétrole brut	2,77	0,4223	3,05	0,4650
32	Dérivés énergétiques du pétrole	2,88	0,4391	3,05	0,4650
3300	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	4,50	0,6860	4,50	0,6860
34	Dérivés non énergétiques du pétrole	3,13	0,4772	3,90	0,5946
41	Minerai de fer	3,67	0,5595	3,67	0,5595
45	Minerais et déchets non ferreux	3,67	0,5595	3,67	0,5595
4620	Ferraille pour la refonte (C.E.C.A.)	3,90	0,5946	3,90	0,5946
4630	<i>Déchets de fer et d'acier autres que pour la refonte (non C.E.C.A.)</i>	3,90	0,5946	3,90	0,5946
4650	<i>Scories à refondre (non C.E.C.A.)</i>	3,67	0,5595	3,67	0,5595
4660	<i>Poussiers de hauts fourneaux (C.E.C.A.)</i>	3,67	0,5595	3,67	0,5595
4670	<i>Pyrites de fer grillées (non C.E.C.A.)</i>	3,67	0,5595	3,67	0,5595
51	<i>Fonte et aciers bruts</i>	4,51	0,6875	4,51	0,6875
52	<i>Demi-produits sidérurgiques laminés</i>	4,51	0,6875	4,51	0,6875
53	<i>Produits sidérurgiques laminés (C.E.C.A.)</i>	4,51	0,6875	4,51	0,6875

Article 8

1 / Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
 - au quintal, lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne.

Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2/ Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie.

Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3 / Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4 / Le minimum de perception est fixé à 44 F (6,7078 Eu) par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 28 F (4,2686 Eu) par déclaration.

Article 9

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier.

1 / Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2 / Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens du dernier alinéa de l'article R.212.15 du Code des Ports Maritimes

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service en amont des limites du port maritime de Bayonne :

- sont exonérées de la taxe sur les marchandises si elles intéressent des industries ou établissements à caractère portuaire assurant un trafic maritime à l'importation ou à l'exportation,
- sont, dans le cas contraire, soumises à une taxe égale à 20 % des taux fixés par l'article 8 ci-dessus.

SECTION III

—

TAXE SUR LES PASSAGERS

—

Article 11

Pas de disposition particulière.

SECTION IV

—

TAXE DE STATIONNEMENT

—

Article 12

1 / Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bayonne dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués ci-dessous, en francs par mètre cube (ou fractions de mètre cube) et par jour au delà de la période de franchise.

par mètre cube et par jour : 0,080 F (0,0122 Eu)

2 / Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3 / Pour les navires ayant le port de Bayonne comme port de stationnement habituel, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 15 jours.

4 / La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5 / Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bayonne pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,

- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6 / Le minimum de perception, par navire, est de : 1 200 F (182,9388 Eu)

Le seuil de perception, par navire, est de : 600 F (91,4694 Eu)

7 / Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Cette taxe est applicable aux navires dont la date d'arrivée est postérieure à la date d'application du présent tarif.

Pour les navires présents dans le port de Bayonne avant la date d'application du présent tarif, le tarif applicable est le tarif n° 18.

Article 13

p.m.

Article 14

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000

Circulaire préfectorale du 10 octobre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

M. le Président du Conseil Général de Pyrénées-Atlantiques

M^{me}s et Messieurs les Maires du Département

M^{me}s et Messieurs les Présidents des Groupements Inter-communaux

M. le Président de l'Association des Maires

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

Vous voudrez bien trouver, ci-après, la circulaire du Ministre de l'Intérieur reçue le 6 octobre, de mise à jour des anciens barèmes.

Fait à Pau, le 10 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000. barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements (Métropole et DOM)

Vous trouverez ci-joints, les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2000 en application du barème prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts. Ces barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) se substituent, avec effet au 1^{er} janvier 2000, aux barèmes que je vous avais adressés le 7 janvier dernier.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 1000 habitants, soit 3.882 F mensuels depuis le 1^{er} décembre 1999. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demis ce montant.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-O bis du Code Général des Impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2000

(Barème issu de la loi de finances rectificative pour 2000)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 26230	0	0,00
De 26230 à 51600	0,1	2.491,85
De 51600 à 90280	0,23	9.457,85
De 90280 à 147050	0,33	18.539,85
De 147050 à 239270	0,43	33.244,85
De 239270 à 295070	0,48	45.208,35
Au-delà de 295070	0,54	62.912,55

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 13115	0	0,00
De 13115 à 25800	0,1	1.245,93
De 25800 à 45410	0,23	4.728,93
De 45410 à 73525	0,33	9.269,93
De 73525 à 119635	0,43	16.622,43
De 119635 à 147535	0,48	22.604,18
Au-delà de 147535	0,54	31.456,28

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 6558	0	0,00
De 6558 à 12900	0,1	623,01
De 12900 à 22705	0,23	2.364,51
De 22795 à 36763	0,33	4.635,01
De 36763 à 59818	0,43	8.311,31
De 59818 à 73768	0,48	11.302,21
Au-delà de 73768	0,54	15.728,29

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 2186	0	0,00
De 2186 à 4300	0,1	207,67
De 4300 à 7568	0,23	788,17
De 7568 à 12254	0,33	1.544,97
De 12254 à 19939	0,43	2.770,37
De 19939 à 24589	0,48	3.767,32
Au-delà de 24589	0,54	5.242,66

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 72	0	0,00
De 72 à 141	0,1	6,84
De 141 à 248	0,23	25,88
De 248 à 402	0,33	50,68
De 402 à 654	0,43	90,88
De 654 à 806	0,48	123,58
Au-delà de 806	0,54	171,94

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

Bizanos :

M. Jean ANSELMINO a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Hendaye :

M. Richard BEITIA a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hendaye.

Boucau :

M. Daniel ELIET a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

M. Jean AURENSAN, conseiller municipal est décédé.

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'ergothérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 12 du Décret n°89.609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau, 29, Avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Résultats du concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié

Mairie de Pau

Suite à la délibération du jury en date du 15 septembre 2000, la liste d'aptitude aux grades d'agent technique et d'agent technique qualifié est établie comme suit :

AGENT TECHNIQUE

PROPRETE URBAINE

- conducteur de laveuse arroseuse 1 poste
ANORGA Philippe
- conducteur de balayeuse 1 poste
JEAN Gérard
- faucheur 2 postes
PERARNAUD Patrick
SOUDAR Denis

ECLAIRAGE PUBLIC

- électricien éclairage public 1 poste
RUFFET Henri

SERVICE DES SPORTS

- mécanicien de piscine 1 poste
poste non pourvu

VOIRIE ENTRETIEN

- asphalteur 1 poste
poste non pourvu

PARKING

- Péagiste parking souterrain 1 poste
GACHASSIN Eric

ESPACES VERTS

- Espaces verts 2 postes
BOURDALE-DUFAU Christian
1 poste non pourvu

- Massifs plantés 2 postes
LEQUET Vincent
LASSERRE Patrice
- Traceur terrains de sports 1 poste
LARAGNOU Joël

BATIMENTS COMMUNAUX

- Vitrier 1 poste
poste non pourvu
- Eclairagiste scénique 1 poste
GARCIA Jean-Yves

INCENDIE

- Agent technique DAO 1 poste
poste non pourvu

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE

FUNICULAIRE

- Electromécanicien 1 poste
HORGUE Bernard

ESPACES VERTS

- Espaces verts - Massifs plantés 2 postes
PEREUILLE Didier
POYCHICOT Bernard
- Entretien et création de terrain de grands jeux 1 poste
PACE Joseph

BATIMENTS COMMUNAUX

- Peintre vitrier 1 poste
poste non pourvu
- Gestion et programmation téléphone 1 poste
LURDOS Jean-Michel

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

- Monteur en podium et tribunes 1 poste
CARRAU Gérard

FORGE

- Métallier soudeur Tig Mig 1 poste
poste non pourvu

GARAGE

- Mécanicien électricien auto 1 poste
poste non pourvu

SERVICE DES EAUX

- Terrassier fontainier 2 postes
DE NICOLA Charles
1 poste non pourvu

PARKING

- Péagiste parking souterrain –
Maintenance et gestion 2 postes des parkings
OLLIER Jean-Claude
1 poste non pourvu

VOIRIE – TRAVAUX NEUFS

- Dessinateur 1 poste
BERNATAS Hervé

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Patrick CAMBON, en vue de la création d'une boulangerie d'une surface de vente de 80 m² dans un ensemble commercial existant situé zone Clément Ader à Bordes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bordes.

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ACTIFRIP agissant en qualité de société exploitante en vue de créer un magasin de vente d'articles de décoration sous enseigne « Archipels et Colonies » d'une surface de vente de 73 m² situé zone du Busquet à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet.

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SAUVENDI agissant en qualité de futur propriétaire et la SA Carbonne, société exploitante afin de créer un magasin de sport sous enseigne « Sport 2000 » d'une surface de vente de 1 506 m² situé zone du Mail à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. Village Roadshow Bayonne agissant en qualité de futur propriétaire en vue de l'intégration d'un ensemble commercial dans le complexe cinématographique « Village Cinémas » d'une surface de vente de 1 475 m² situé à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de de Bayonne.

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement

Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A FULBERT agissant en qualité de société exploitante en vue d'étendre la surface de vente du magasin « Bricomarche » de 930 m² situé rue Charles Peguy à Coarraze, ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 2 126 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze.

Réunie le 26 septembre 2000 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. CASA France agissant en qualité de société exploitante en vue de créer un magasin sous enseigne « Casa » d'une surface de vente de 550 m² situé 62, Rue de Hardoy à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de d'Anglet.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et des postes d'hémodialyse en centre

Arrêté préfet de région du 4 août 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance

n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1993 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de la discipline psychiatrie,

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant l'indice de besoins pour le traitement, par l'hémodialyse en centre, de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2000, compte tenu du bilan mentionné à l'article 1^{er} :

- aucune demande d'autorisation d'installation d'un poste supplémentaire d'hémodialyse en centre n'est recevable
- en psychiatrie générale

. aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,

. aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région - à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques -

- en psychiatrie infanto-juvénile, ne sont pas recevables les demandes de création de lits et/ou places dans le département des Landes.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

P. le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine :
Françoise DUBOIS

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 01/04/2000

EQUIPEMENTS	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							TOTAL
	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	
Caisson hyperbare	3							3
Hémodialyse	96	10	12	6	9	18	24	175
Séparation in vivo sang	2							2
Compteur radioactivité								0

CAPACITES AUTORISEES DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE PSYCHIATRIE GENERALE

	Hospitalisation		TOTAL
	Complète	Partielle et Alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	1 404	128	1 532
Public	645	111	756
Privé	759	17	776
GIRONDE	1 516	779	2 295
Public	1 333	415	1 748
Privé	183	364	547
LANDES	331	98	429
Public	294	98	392
Privé	37	0	37
LOT & GARONNE	418	81	499
Public	418	81	499
Privé	0	0	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	733	340	1 073
Public	508	275	783
Privé	225	65	290
AQUITAINE	4 402	1 426	5 828
Public	3 198	980	4 178
Privé	1 204	446	1 650

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

	Hospitalisation		TOTAL
	Complète	Partielle et Alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	7	57	64
Public	7	57	64
Privé	0	0	0
GIRONDE	14	340	354
Public	14	240	254
Privé	0	100	100
LANDES	60	78	138
Public	0	63	63
Privé	60	15	75
LOT & GARONNE	10	74	84
Public	10	74	84
Privé	0	0	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	11	99	110
Public	11	99	110
Privé	0	0	0
AQUITAINE	102	648	750
Public	42	533	575
Privé	60	115	175

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

indice global

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	386 365	389 170	1,8	701	756	776	1 532	831	54,28%
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	1,4	1 760	1 748	547	2 295	535	23,32%
LANDES	311 461	319 690	1,2	384	392	37	429	45	10,58%
LOT-ET-GARONNE	305 989	307 540	1,4	431	499	0	499	68	13,72%
PYRENEES ATLANTIQUES	578 516	598 630	1,8	1 078	783	290	1 073	-5	-0,42%
AQUITAINE	2 791 619	2 872 080		4 352	4 178	1 650	5 828	1 476	25,32%

** Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils et les 15 lits et places du SMPR (10 lits en H.C - 5 places en H.J).

indice partiel

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	386 365	389 170	0,9	350	645	759	1 404	1 054	75,05%
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	0,7	880	1 333	183	1 516	636	41,96%
LANDES	311 461	319 690	0,6	192	294	37	331	139	42,05%
LOT-ET-GARONNE	305 989	307 540	0,9	277	418	0	418	141	33,78%
PYRENEES ATLANTIQUES	578 516	598 630	0,9	539	508	225	733	194	26,50%
AQUITAINE	2 791 619	2 872 080		2 238	3 198	1 204	4 402	2 164	49,17%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des

AQUITAINE

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

indice global

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION AU 1.01.95(*)	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	64 314	69 740	1,4	98	64	0	64	-34	-52,56%
GIRONDE	229 183	262 220	1,4	367	254	100	354	-13	-3,70%
LANDES	55 124	61 130	1,4	86	63	75	138	52	37,98%
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	1,4	84	84	0	84	0	-0,58%
PYRENEES ATLANTIQUES	103 634	117 070	1,4	164	110	0	110	-54	-49,00%
AQUITAINE	507 644	570 510		799	575	175	750	-49	-6,50%

Population : 0 à 16 ans inclus

indice partiel

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION AU 1.01.95(*)	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	64 314	69 740	0,17	12	7	0	7	-5	-69,37%
GIRONDE	229 183	262 220	0,1	26	14	0	14	-12	-87,30%
LANDES	55 124	61 130	0,3	18	0	60	60	42	69,44%
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	0,18	11	10	0	10	-1	-8,63%
PYRENEES ATLANTIQUES	103 634	117 070	0,1	12	11	0	11	-1	-6,43%
AQUITAINE	507 644	570 510		79	42	60	102	23	22,56%

COMITES ET COMMISSIONS

**Composition du conseil d'administration
de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 28 septembre 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 17 avril 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 2 Décembre 1996, 1^{er} juillet 1997, 3 octobre, 4 novembre 1997, 2 mars, 31 mars 1998, 13 août 1998, 18 juillet 2000 et 8 septembre 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 26 juillet 2000 de Monsieur le Préfet ,

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que personne qualifiée sur proposition du Préfet :

– Monsieur Philippe BURGUE

en remplacement de Monsieur UHALDEBORDE Jean-Michel

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional
Raymonde TAILLEUR

**Composition du conseil d'administration
de la Caisse primaire d'assurance maladie
du Béarn et de la Soule**

Arrêté préfet de région du 29 septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 17 avril 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996, 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998, 14 octobre 1999, 11 janvier 2000, 20 juin 2000 et 22 août 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 26 juillet 2000 de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que personne qualifiée sur proposition du Préfet :

– Monsieur François YENCE

en remplacement de : Monsieur Jean DONDI

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional
Raymonde TAILLEUR

**Composition du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne**

—
Arrêté préfet de région du 27 septembre 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié, par l'arrêté du 17 avril 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié le 24 mars 1997, le 18 mars 1999, le 4 juin 1999, et du 12 juillet 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne,

Vu la proposition en date du 17 juillet 2000 de la Confédération Générale du Travail,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux sur proposition de la Confédération Générale du Travail :

Titulaire : M. Yves ZIMMER (actuellement suppléant)

Suppléant : M. Daniel LE CORRE (actuellement titulaire).

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional
Raymonde TAILLEUR



